

Paris, le 10 mai 2016

**N/Réf. : CODEP-PRS-2016-017402**

SELARL EIFFEL VET  
2 rue Saint Saëns  
75015 PARIS

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs  
Installation : vétérinaire  
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0869  
N° d'autorisation T751395 délivrée le 09/09/2014 par courrier référencé CODEP-PRS-2014-040953  
Déclaration référencée C750069 enregistrée le 16 juin 2014 notifiée par courrier CODEP-PRS-2014-027788 daté du 16/06/2014  
Inspection n°INSNP-PRS-2016-0869 du 29/04/2016

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection inopinée sur le thème de la radioprotection des travailleurs des installations de votre établissement utilisant trois appareils émetteurs de rayonnements ionisants, le 29 avril 2016.

Un inspecteur de l'unité départementale de Paris de l'inspection du travail (DIRECCTE) accompagnait également cette inspection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 29 avril 2016 a été consacrée à l'examen des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et l'utilisation d'un scanner, d'un générateur à rayons X et d'un accélérateur de particules détenus et utilisés à des fins respectivement de radiodiagnostic et de radiothérapie externe vétérinaire.

L'inspecteur de l'ASN, accompagné d'un inspecteur de la DIRECCTE, a pu s'entretenir avec les deux personnes compétentes en radioprotection (PCR), ainsi qu'avec deux assistants vétérinaires. Les documents réglementaires relatifs à la radioprotection des travailleurs ont été examinés. L'inspecteur de l'ASN a pu également visiter les installations et assister à deux interventions, l'une sur le scanner et l'autre sur l'appareil utilisé en radiothérapie.

L'inspecteur a apprécié l'implication des PCR et la bonne organisation mise en œuvre dans le domaine de la radioprotection des travailleurs.

Cependant, l'inspecteur a constaté l'absence de fiche d'exposition pour le personnel exposé aux rayons X et l'absence d'exhaustivité et de traçabilité des contrôles techniques internes de radioprotection.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser pour que l'ensemble des dispositions réglementaires soit respecté est détaillé ci-dessous.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **• Fiche d'exposition**

*Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :*

- 1° La nature du travail accompli ;*
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;*
- 4° Les périodes d'exposition ;*
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

*Conformément à l'article R. 4451-58, en cas d'exposition anormale, l'employeur porte sur la fiche d'exposition la durée et la nature de cette dernière.*

*Conformément à l'article R. 4451-59, une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est communiquée, sur sa demande, à l'inspection du travail.*

*Conformément à l'article R. 4451-60, chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.*

*Conformément à l'article R. 4451-4 du code du travail, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2.*

Aucune fiche d'exposition n'a été établie pour le personnel exposé, à savoir les 4 salariés de l'établissement et les deux gérants.

### **A1. Je vous demande de me confirmer la rédaction des fiches d'exposition pour chaque travailleur et leur transmission au médecin du travail.**

### **• Contrôles techniques internes de radioprotection**

*Conformément à l'article R. 4451-29 du code du travail, l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.*

*Ce contrôle technique comprend, notamment :*

- 1° Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;*
- 2° Un contrôle avant la première utilisation ;*
- 3° Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;*
- 4° Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;*
- 5° Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;*
- 6° Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.*

*Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail, ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique,*

- les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexes 1 et 3 de cette même décision ;*

- les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexes 1 et 2 de cette même décision.

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, les générateurs électriques de rayons X doivent faire l'objet des contrôles ci-après :

- la conformité du générateur [...] aux règles applicables ;
- la conformité des conditions d'installation du générateur à poste fixe [...] aux règles applicables ;
- le bon état et le bon fonctionnement du générateur [...], de leurs accessoires et de leurs dispositifs de sécurité et d'alarme (propres à l'appareil ou liés à l'installation) et, d'une manière générale, de toutes les parties mécaniques de l'appareil (y compris des dispositifs de suspension et d'équilibrage) ;
- l'efficacité des dispositifs de protection collective contre les rayonnements ionisants ;
- les conditions de maintenance de l'appareil et de ses accessoires par rapport aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, par rapport aux recommandations du fabricant ou fournisseur et de leur connaissance par l'opérateur ;
- la conformité des conditions d'utilisation et d'entretien du générateur aux règles applicables et aux modalités établies par leur fabricant ;
- l'exposition sur la durée du poste de travail. Le relevé des mesures doit être accompagné d'un plan daté et identifié ;
- la disponibilité d'un détecteur approprié pour déceler d'éventuelles fuites de rayonnements ;
- la signalisation de la source émettant des rayonnements ionisants ;
- la présence et le bon fonctionnement d'une signalisation permettant d'avertir le personnel au début et à la fin de l'exposition aux rayonnements ;
- la recherche des fuites sur les accessoires de protection (paravents, volets, écrans, etc.).

Il a été indiqué à l'inspecteur de l'ASN que tous les contrôles techniques internes de radioprotection prévus par l'arrêté précité ne sont pas réalisés et que les résultats de ces contrôles ne sont pas tracés.

**A2. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles techniques internes de radioprotection applicable soit réalisé sur vos installations, selon les périodicités indiquées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN. Je vous demande de veiller à la traçabilité des résultats de ces contrôles conformément aux prescriptions de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.**

## **B. Compléments d'information**

- **Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)**

Conformément à l'arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI), le certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle, prévu à l'article R. 4451-54 du code du travail, dénommé « CAMARI » dans le présent arrêté, est requis pour l'utilisation des appareils et catégories d'appareils définis par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-54 du code du travail.

L'inspecteur n'a pas pu consulter le CAMARI de la personne en charge de la manipulation de l'accélérateur.

**B1. Je vous demande de m'envoyer une copie du CAMARI de la personne en charge de la manipulation de l'accélérateur.**

## **C. Observations**

*Sans objet.*

\* \* \*  
\*

**Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre pour les demandes, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : B. POUBEAU**